

**Direction des ressources
humaines**

Versailles, le 30 novembre 2023.

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
A	78		Universités et IUT
A	91		Gds. Etab. Sup.
A	92		CANOPE
A	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78	I	CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
I	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services CT et CM		91
	Lycées		92
A	78		95
A	91		DRONISEP
A	92		INS HEA
A	95		INJEP
	Collèges		SIEC
A	78		UNSS
A	91	I	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
A	92		78
A	95		91
	Ecoles		92
A	78		95
A	91	I	Représentants des Personnels, 2 nd degré
A	92	I	
A	95		Associations des Parents d'élèves Académiques
A	Ecoles privées		
A	Collèges privés		78
A	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
A	EREA		
A	ERPD		

**Etienne Champion,
Recteur de l'académie de Versailles,**

à

**Mesdames et Messieurs les Chefs
des établissements du second degré
publics et privés**

**Mesdames et Messieurs les
Directeurs des Centres d'information
et d'orientation**

**Mesdames et Messieurs les
Directeurs des écoles publiques et
privées**

**Mesdames et Messieurs les Chefs de
division**

**Mesdames et Messieurs les
Conseillers techniques**

**Mesdames et Messieurs les Chargés
de mission**

Objet : Campagne annuelle des demandes de rupture conventionnelle des personnels enseignants des premier et second degrés titulaires, des psychologues de l'éducation nationale titulaires, des conseillers principaux d'éducation titulaires, et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé titulaires, des agents contractuels en CDI, maîtres contractuels et maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat

Références : Circulaire relative à la campagne annuelle des demandes de rupture conventionnelle en date du 22 septembre 2022

article R914-58 du code de l'éducation

La circulaire du 22 septembre 2022 ci-dessus référencée a institué une campagne académique annuelle de recueil et de traitement des demandes de rupture conventionnelle.

Cette circulaire est pérenne, sous réserve des modifications suivantes :

La campagne d'examen des demandes de rupture conventionnelle se déroule selon le calendrier décrit dans le tableau ci-dessous :

Nature des opérations	Dates
Transmission des demandes par les agents	Jusqu'au 15/02
Entretien avec le service RH	Au plus tard le 15/3
Courrier de réponse ou signature de la convention 2/2	Au plus tard le 1er mai
Si acceptation, date définitive de départ	31/8* de l'année scolaire considérée
Païement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)	Sur le dernier mois de traitement de l'agent

Les dispositions du point « **1. Les agents éligibles au dispositif de rupture conventionnelle** » de la circulaire du 22 septembre 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sont éligibles au dispositif de rupture conventionnelle: les fonctionnaires titulaires, les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, les agents contractuels et les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat en CDI (exception faite des agents en période d'essai).

Sont, en revanche, exclus du bénéfice de ce dispositif :

Fonctionnaires titulaires et maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat	Agents non titulaires
<p>Sont exclus les personnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui ont atteint l'âge d'ouverture de droit à retraite et qui remplissent la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein • détachés en qualité d'agent contractuel. • stagiaires. <p><i>Si l'agent a un engagement à servir l'État à la fin d'une période de formation, il doit avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.</i></p>	<p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les agents en CDD • les agents en CDI en période d'essai, • les agents en CDI licenciés ou démissionnaires, • les agents en CDI qui ont atteint l'âge d'ouverture de droit à retraite et qui remplissent la condition de durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein • les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel.

Je vous demande de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels concernés

Signé :
Pour le recteur et par délégation
la DRH adjointe,
Nathalie Lawson